

PROMOCASH

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 21 MARS 2014

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BORDEAUX METROPOLE

Représentée par Madame Christine BOST, sa Présidente, spécialement habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil de la Métropole n°2024/xx en date du xx

Désignée dans ce qui suit par « La Métropole » DE PREMIERE PART

La Régie Autonome du Marché d'Intérêt National de Bordeaux Brienne

Représentée par Madame Claude MELLIER, sa Présidente, spécialement habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration n°2024/xx en date du xx

Désignée dans ce qui suit par « La Régie » DE SECONDE PART

La Société MARO DISTRIBUTION

Société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé : MIN de Bordeaux Brienne, 110 quai de Paludate, 33 800 Bordeaux, inscrite au R.C.S de Bordeaux sous le numéro 853 379 147

Représentée par Monsieur Bruno PIFFLINGER, son Gérant,

Désignée dans ce qui suit par « Le Concessionnaire » DE TROISIEME PART

Ci-après et collectivement désignées par « Les Parties »

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La convention signée le 21 mars 2014 porte sur la concession d'un entrepôt avec droits à construire sur le terrain attenant à la Société GENEDIS, Société par actions simplifiée, au capital de 3 660 000 €, dont le siège social est situé : Zone industrielle Route de Paris, 14 120 MONDEVILLE, inscrite au R.C.S de Caen sous le numéro 345 130 512.

Un avenant n°1 signé le 20 février 2015 précisait notamment la durée de la concession fixée à 27 ans à compter du 26 octobre 2014.

La société GENEDIS a annoncé à la Régie par courrier en date du 11 janvier 2024 le projet de cession de son fonds de commerce de vente en gros de produits alimentaires et non alimentaires à destination des commerçants et des professionnels sis et exploité à Bordeaux, sur le site du MIN de Bordeaux Brienne, sous l'enseigne « PROMOCASH », au profit de la société MARO DISTRIBUTION, inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro 853 379 147.

Elle présente la société MARO DISTRIBUTION comme son successeur, en vertu de l'article 25 de la convention « Transmission de la concession ». Cette société sera subrogée dans ses droits et ses obligations.

Elle exploitera le fonds cédé sous l'enseigne « PROMOCASH » en vertu d'un contrat de franchise Promocash en cours d'exécution entre les deux sociétés, et qui sera régularisé concomitamment à la cession du fonds de commerce.

La société MARO DISTRIBUTION ayant apporté la preuve qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 761-15 du code de commerce, et la société GENEDIS ayant exercé son activité sur le MIN depuis plus de 3 ans, les conditions préalables à l'autorisation accordée au successeur de s'établir à titre exclusif en lieu et place du concessionnaire initial sont remplies, comme prévu à l'article 25 de la convention.

CELA EXPOSE IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRANSMISSION DE LA CONCESSION

Les parties prennent acte de la transmission de la concession de la société GENEDIS à la société MARO DISTRIBUTION, à compter de la date de signature de cession du fonds de commerce.

ARTICLE 2 – SUBROGATION DE LA SOCIÉTÉ MARO DISTRIBUTION

Les parties prennent acte de la subrogation de la société MARO DISTRIBUTION, inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro 853 379 147, dans tous les droits et toutes les obligations de la société GENEDIS, signataire originelle de la convention signée le 21 mars 2014.

La société MARO DISTRIBUTION bénéficie à ce titre des droits à indemnisation prévus à l'article 26 de ladite convention, calculée compte tenu « des dépenses exposées *par le concessionnaire* pour la réalisation des ouvrages, constructions et installation » que la société GENEDIS a supportées.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PARTIES

Compte tenu de la cession du fonds de commerce de la société GENEDIS à la société MARO DISTRIBUTION, les parties à la convention de concession signée le 21 mars 2014 sont modifiées comme suit :

BORDEAUX METROPOLE

Représentée par Madame Christine BOST, sa Présidente, spécialement habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil de la Métropole n°2024/xx en date du xx

Désignée dans ce qui suit par « La Métropole » DE PREMIERE PART

La Régie Autonome du Marché d'Intérêt National de Bordeaux Brienne

Représentée par Madame Claude MELLIER, sa Présidente, spécialement habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration n°2024/xx en date du xx

Désignée dans ce qui suit par « La Régie » DE SECONDE PART

La Société MARO DISTRIBUTION

Société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé : MIN de Bordeaux Brienne, 110 quai de Paludate, 33 800 Bordeaux, inscrite au R.C.S de Bordeaux sous le numéro 853 379 147

Représentée par Monsieur Bruno PIFFLINGER, son Gérant,

Désignée dans ce qui suit par « Le Concessionnaire » DE TROISIEME PART

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification à l'ensemble des parties.

ARTICLE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention du 21 MARS 2014 modifiée par avenant n° 1, et non modifiées par le présent avenant, conservent leur plein effet.

ARTICLE 7 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les compétences éventuelles relatives au présent avenant relèveraient de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, En xx exemplaires.

Pour la Présidente de Bordeaux Métropole, La Présidente

Pour la Régie du MIN, La Présidente

Pour la Société MARO DISTRIBUTION, Le Gérant